

FRESENIUS MEDICAL CARE SMAD

Site de Savigny (69)

ETUDE DE LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE VIS-A-VIS DE L'ARRETE DU 15 AVRIL 2010



www.dekra-industrial.fr

DEKRA Industrial SAS

Pôle Qualité Santé Sécurité Environnement
Activité Audit et Conseil QHSE
Région Sud-Est

36 avenue Jean Mermoz
69008 LYON

Tel : 04 78 77 56 28
Fax : 04 72 78 13 51

FRESENIUS MEDICAL CARE SMAD

112 route des églantiers
69591 Savigny

Interlocuteur : Mme Marion LULLIER

Date	Version	Modifications	Contrôle qualité			
25/01/2024	1	Initiale	Rédacteur	Salma KHOUBZI	Superviseur	Valérie DOUBLET

1 PRESENTATION DU CONTEXTE

La société FRESENIUS MEDICAL CARE SMAD, sur son site de Savigny (69), est spécialisée dans la fabrication de produits médicaux pour les dialyses. Le site est soumis à autorisation sous la rubrique 3410 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour son activité de fabrication industrielle de polymère et à déclaration sous les rubriques 2662 et 2663 pour ses stockages de produits combustibles.



Figure 1 : Localisation du site

Le site est actuellement constitué de plusieurs bâtiments dont 3 zones dédiées au stockage de matières premières, d'emballages et de produits finis. La société a acheté un nouveau bâtiment pour réaliser du stockage de matières premières et produits finis : projet U50.

Le projet U50 consiste à démolir une partie du bâtiment acheté pour construire une nouvelle cellule qui sera dédiée au stockage de produits combustibles majoritairement classés sous la rubrique 2663-2. Le reste du bâtiment existant sera utilisé pour le stockage des produits inertes.

Afin d'informer l'administration des installations pour la protection de l'environnement (DREAL) des modifications envisagées, un dossier de porter à connaissance est en cours de réalisation. Ainsi, une réunion de cadrage, en amont de la réalisation du projet, a été réalisée avec la DREAL et les services d'incendie et de secours (SDIS) du Rhône (69) sur le projet.

L'objectif du présent document est donc d'étudier la conformité du projet avec les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)
Article 1er de l'arrêté du 15 avril 2010			
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 6 1°)			
Les stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soumis à enregistrement sous la <u>rubrique n° 2663</u> sont soumis « dispositions des <u>annexes I à IV</u> du présent arrêté ».	Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.
Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations et des autres dispositions au titre de la législation des installations classées, notamment s'agissant de la récupération des produits usagés.	Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.
Article 2 de l'arrêté du 15 avril 2010			
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 6 2°)			
Les dispositions <u>des annexes I et III</u> sont applicables le lendemain de sa publication aux installations enregistrées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables. Toutefois, certaines dispositions sont également applicables aux installations existantes dans les conditions définies à <u>l'annexe II</u> .	Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.
« Les dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 45 000 m ³ à l'état alvéolaire ou expansé ou supérieur ou égal à plus de 80 000 m ³ de produits autres soumis à la rubrique 2663 autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1er janvier 2021 et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en <u>annexe IV</u> . Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.	Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.
« Dans le cas d'une extension d'une installation existante ou d'une installation d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à plus de 45 000 m ³ à l'état alvéolaire ou supérieur ou égal à plus de 80 000 m ³ de produits autres soumis à la <u>rubrique 2663</u> autorisées entre le 13 mai 2010 et le 1er janvier 2021 nécessitant un nouvel enregistrement en application de <u>l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement</u> , l'intégralité des points des <u>annexes I et III</u> ne s'appliquent néanmoins qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant soumise aux dispositions antérieures. »	Pour mémoire.	Pour mémoire.	Sans objet.
Article 3 de l'arrêté du 15 avril 2010			
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par <u>les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement</u> .	Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.
Article 4 de l'arrêté du 15 avril 2010			
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.
Annexe I : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2663			
1. Dispositions générales			
Définitions			
Au sens du présent arrêté, on entend par :			
Stockage : ensemble d'un ou plusieurs îlots de stockage.	Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.
Stockage couvert : est considéré comme stockage couvert au titre du présent arrêté, et soumis aux prescriptions <u>des articles 2.2.6 à 2.2.12</u> , tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu au moins			

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)
R 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre.			
Cellule : partie d'un stockage couvert compartimenté, objet des dispositions <u>des points 2.2.7.</u>			
Espace protégé : espace dans lequel les personnes sont à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué soit par un escalier encloué, soit par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.			
Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.			
Support de couverture : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.			
1.1. Conformité de l'installation au dossier d'enregistrement			
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme → Suite à l'extension du site et au passage au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2663, un dossier de porter à connaissance sera déposé par la société FRESENIUS.	Conforme → Suite à l'extension du site et au passage au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2663, un dossier de porter à connaissance sera déposé par la société FRESENIUS.	Conforme → Suite à l'extension du site et au passage au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2663, un dossier de porter à connaissance sera déposé par la société FRESENIUS.
1.2. Dossier installation classée			
(Arrêté du 24 septembre 2020, article 6 3°)			
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.	Conforme → Suite à l'extension du site et au passage au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2663, un dossier de porter à connaissance sera déposé par la société FRESENIUS. L'ensemble des documents ci-contre seront tenus à jour par l'exploitant.	Conforme → Suite à l'extension du site et au passage au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2663, un dossier de porter à connaissance sera déposé par la société FRESENIUS. L'ensemble des documents ci-contre seront tenus à jour par l'exploitant.	Conforme → Suite à l'extension du site et au passage au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2663, un dossier de porter à connaissance sera déposé par la société FRESENIUS. L'ensemble des documents ci-contre seront tenus à jour par l'exploitant.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme →Ce dossier sera tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme →Ce dossier sera tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme →Ce dossier sera tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.
« Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »	Conforme →Ces éléments seront tenus à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme →Ces éléments seront tenus à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme →Ces éléments seront tenus à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.
1.3. Entraînement des poussières ou de boue			
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;	Conforme → Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées.	Conforme → Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées.	Conforme → Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées.

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont laissées en végétation.	Conforme.	Conforme.	Conforme→Des mesures seront mises en place pour prévenir les envols de poussières et matières diverses en phase chantier. Ce point sera respecté également dans le cadre de l'exploitation de l'extension.
1.4. Intégration dans le paysage			
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, etc.), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Conforme→ L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Conforme→ L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Conforme→L'ensemble des installations sera maintenu propre et entretenu en permanence.
2. Risques			
2.1. Implantation			
Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. : DRA-09-90977-14553A).	Non applicable→Le bâtiment U7 est existant et en activité.	Non applicable→Le bâtiment U13 est existant et en activité.	Conforme→ Les effets thermiques du bâtiment U50 (existant et extension) ont été modélisés via l'outil Flumilog. Les flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m ² restent contenus au sein des limites de propriété. → Cf. Modélisation des flux thermiques.
Cette distance est au moins égale à 20 mètres.	Non applicable→Le bâtiment U7 est existant et en activité. De plus, celui-ci est situé à 10 mètres des limites de propriété et dispose d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.	Non applicable→Le bâtiment U13 est existant et en activité. De plus, celui-ci est situé à 10 mètres des limites de propriété et dispose d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.	Conforme→ Le bâtiment de stockage U50 est situé à une distance minimale de 20 m par rapport aux limites de propriété. De plus, celui-ci disposera d'une installation d'extinction automatique de type sprinklage.
L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.	Non applicable→Le bâtiment U7 est existant et en activité. De plus, celui-ci ne surmonte pas et n'est pas surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers. Il ne dispose pas de stockage en sous-sol.	Non applicable→Le bâtiment U13 est existant et en activité. De plus, celui-ci ne surmonte pas et n'est pas surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers. Il ne dispose pas de stockage en sous-sol.	Conforme→L'extension ne surmontera pas et ne sera pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Elle ne disposera pas de stockage en sous-sol. → Cf. Plan de masse.
Le stockage est également interdit en mezzanine.	Non applicable→Le bâtiment U7 est existant et en activité. De plus, celui-ci ne dispose pas de stockage en mezzanine.	Non applicable→Le bâtiment U7 est existant et en activité. De plus, celui-ci ne dispose pas de stockage en mezzanine.	Sans objet→Aucun stockage en mezzanine ne sera réalisé au niveau de l'extension.

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)
2.2. Construction, accessibilité			
2.2.1. Accessibilité au site			
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme → Le site dispose d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme → Le site dispose d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme → L'extension disposera d'un accès permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.
On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.	Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme.	Conforme.	Conforme.
La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".	Conforme → La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée en permanence. Elle comporte également une matérialisation au sol « accès pompiers ».	Conforme → La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée en permanence. Elle comporte également une matérialisation au sol « accès pompiers ».	Conforme → La voie d'accès des services de secours sera maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comportera une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers » et une signalisation verticale de type « stationnement interdit » sera mise en place.
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	Conforme → L'ensemble des consignes pour l'intervention en cas d'incendie est mis à disposition pour les services d'incendie et de secours au niveau de l'accueil du site. De plus, le site dispose d'un service de sécurité incendie avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24.	Conforme → L'ensemble des consignes pour l'intervention en cas d'incendie est mis à disposition pour les services d'incendie et de secours au niveau de l'accueil du site. De plus, le site dispose d'un service de sécurité incendie avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24.	Conforme → L'ensemble des consignes pour l'intervention au niveau de l'extension, en cas d'incendie, sera mis à disposition pour les services d'incendie et de secours au niveau de l'accueil du site. De plus, le site dispose d'un service de sécurité incendie avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24.
2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation			
Une voie " engins " au moins, dans l'enceinte de l'établissement, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.	Non applicable →Le bâtiment U7 est existant et en activité. Celui-ci dispose d'une voie engins qui fait à minima 4 mètres.	Non applicable →Le bâtiment U7 est existant et en activité. Celui-ci dispose d'une voie engins qui fait à minima 4 mètres.	Conforme → Le bâtiment U50 disposera d'une voie engins aménagée et maintenue dégagée en permanence pour la circulation sur l'ensemble de la périphérie du bâtiment.
Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;			Conforme →La voie engins aura une largeur utile minimum de 6 mètres et une pente inférieure à 15%. Dans les virages, un rayon intérieur inférieur à 50 mètres sera

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)
<ul style="list-style-type: none"> - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies <u>aux 2.2.4</u> et <u>2.2.5</u> et la voie engin. 			<p>maintenu et une surlargeur de S=15/R mètres sera ajoutée.</p> <p>Conforme→ La voie engins respectera la prescription ci-contre sur la force portance. Cette prescription sera vérifiée en phase chantier.</p> <p>Conforme→ L'extension est à une distance inférieure à 60 mètres de la voie engins. De plus, aucun obstacle ne sera disposé entre les accès à l'extension ou aux voies échelles.</p>
<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Non applicable/Sans objet→Le bâtiment U7 est existant et en activité. La voie engins permet la circulation sur l'intégralité du périmètre du bâtiment.</p>	<p>Non applicable/Sans objet→Le bâtiment U7 est existant et en activité. La voie engins permet la circulation sur l'intégralité du périmètre du bâtiment.</p>	<p>Sans objet→ La voie engins permettra de circuler sur l'intégralité du périmètre du bâtiment U50.</p>
2.2.3. Mise en station des échelles			
<p>Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au <u>2.2.2</u>. Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm². 	<p>Non applicable→Le bâtiment U7 est existant et en activité.</p>	<p>Non applicable→Le bâtiment U13 est existant et en activité.</p>	<p>Conforme→ Des aires échelles seront mises en place de part et d'autre du mur séparatif. Elles respecteront les caractéristiques ci-contre.</p> <p>Aucun obstacle aérien ne gênera la manoeuvre des échelles à la verticale de l'ensemble de la voie.</p> <p>La résistance à la force portante sera vérifiée par un bureau d'étude spécialisé en phase chantier.</p>
<p>Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.</p>	<p>Non applicable→Le bâtiment U7 est existant et en activité.</p>	<p>Non applicable→Le bâtiment U13 est existant et en activité.</p>	<p>Sans objet → L'extension ne sera pas réalisée sur plusieurs niveaux.</p>
<p>Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale d'1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction. 	<p>Non applicable/Sans objet→Le bâtiment U7 est existant et en activité. De plus, il est situé sur un seul niveau.</p>	<p>Non applicable/Sans objet→Le bâtiment U13 est existant et en activité. De plus, il est situé sur un seul niveau.</p>	<p>Sans objet → L'extension ne sera pas réalisée sur plusieurs niveaux.</p>

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)
2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins			
A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé d'1,8 mètre de large au minimum.	Non applicable →Le bâtiment U7 est existant et en activité.	Non applicable →Le bâtiment U13 est existant et en activité.	Conforme → Des chemins stabilisés de 1,8 m sont prévus pour relier les issues du bâtiment à la voie «engins » ;
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir d'1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.	Non applicable →Le bâtiment U7 est existant et en activité.	Non applicable →Le bâtiment U13 est existant et en activité.	Sans objet → Absence de quais de déchargement.
2.2.5. Accès au dépôt des secours			
Les accès du dépôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point du dépôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.	Non applicable →Le bâtiment U7 est existant et en activité.	Non applicable →Le bâtiment U13 est existant et en activité.	Conforme → Des issues de secours seront implantées de part et d'autres de la cellule de l'extension permettant que tout point de celle-ci ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de la cellule formant cul-de-sac. Deux issues au minimum dans des directions opposées seront prévues. De plus, un exercice d'évacuation sera organisé en début d'exploitation de la cellule.
Dispositions relatives aux dépôts couverts			
2.2.6. Structure des bâtiments			
L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Non applicable →Le bâtiment U7 est existant et en activité.	Non applicable →Le bâtiment U13 est existant et en activité.	Conforme → Une étude de non-ruine en chaîne de la structure et du non effondrement de la structure vers l'extérieur de l'extension sera réalisée en phase DCE du projet.
Cette étude est réalisée au moment de la construction de l'entrepôt et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.	Non applicable →Le bâtiment U7 est existant et en activité.	Non applicable →Le bâtiment U13 est existant et en activité.	
Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - pour les bâtiments de stockage à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ; - les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120, ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur	Non applicable →Le bâtiment U7 est existant et en activité.	Non applicable →Le bâtiment U13 est existant et en activité.	Conforme → La cellule de l'extension aura les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - Les parois extérieures de la cellule seront construites en matériaux A2 s1 d0, - L'ensemble de la structure sera R 120 min,

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)
<p>sur une largeur d'1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ; - les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ; - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. 			<ul style="list-style-type: none"> - La hauteur de la cellule est de 15 m, - La cellule dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - Le mur séparant la cellule de l'extension du bâtiment U50 existant est coupe-feu 2 heures. Celui-ci sera prolongé latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre. Il dépassera également la toiture de 1 mètres. - Une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre du mur séparatif CF 2h. Cette bande sera en matériaux A2 s1 d0 (mise en conformité prévue), - Les locaux techniques accolés à la cellule sont séparés de celle-ci par un mur séparatif REI120 toute hauteur. - La cellule ne dispose pas de bureaux/ locaux sociaux ou de bureaux de quais. <p>→ Cf. Plan masse du projet.</p>
<p>Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ; - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. 	<p>Non applicable→Le bâtiment U7 est existant et en activité.</p> <p><i>Actuellement, les bureaux et locaux sociaux présents dans le bâtiment ne sont pas coupe-feu 2 heures→Non conforme à l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées à déclaration pour la rubrique 2663. Des travaux de mise en conformité sont prévus sur l'année 2024.</i></p>	<p>Non applicable→Le bâtiment U13 est existant et en activité.</p>	<p>Sans objet→ La cellule de l'extension ne comportera de bureaux et locaux sociaux.</p>

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)
<p>De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plafond est REI 120 ; - le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ; - les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, ainsi que les espaces protégés, sont encloués par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C 2 ; - le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C 2 ; - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ; - en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) : <ul style="list-style-type: none"> - soit ils sont de classe A2 s1 d0 ; - soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none"> - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 mm, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixé mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant, en épaisseur de 60 millimètres, d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ; - le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) : <ul style="list-style-type: none"> - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2. 	<p>Non applicable→Le bâtiment U7 est existant et en activité.</p> <p><i>Actuellement, les bureaux et locaux sociaux présents dans le bâtiment ne sont pas coupe-feu 2 heures→Non conforme à l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées à déclaration pour la rubrique 2663. Des travaux de mise en conformité sont prévus sur l'année 2024.</i></p>	<p>Non applicable→Le bâtiment U13 est existant et en activité.</p>	<p>Sans objet→ La cellule de l'extension ne comportera de bureaux et locaux sociaux.</p>
2.2.7. Cellules			
<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.</p>	<p>Non applicable→Le bâtiment U7 est existant et en activité.</p> <p>De plus, la surface de celui-ci est inférieure à 5 000 m² et il est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p>	<p>Non applicable→Le bâtiment U13 est existant et en activité.</p> <p>De plus, la surface de celui-ci est inférieure à 5 000 m² et il est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p>	<p>Conforme→ La surface de la cellule de l'extension est inférieure à 3 000 m² (environ 2999 m²). De plus, la cellule disposera d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.</p>
2.2.8. Cantonnement et désenfumage			
2.2.8.1. Cantonnement			
<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.</p>	<p>Non applicable→Le bâtiment U7 est existant et en activité.</p>	<p>Non applicable→Le bâtiment U13 est existant et en activité.</p>	<p>Conforme→ La cellule de l'extension sera divisée en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 005.71 m² et d'une longueur inférieure à 60 mètres.</p>
<p>Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.</p>			
<p>Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.</p>			

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)
<p>La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.</p>			<p>→ Cf. Plan de toiture.</p> <p>Les écrans de cantonnement seront constitués soit par des éléments de la structure, soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.</p> <p>Les écrans de cantonnement seront DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.</p> <p>Leur hauteur sera déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.</p>
2.2.8.2. Désenfumage			
<p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p>	<p>Non applicable→Le bâtiment U7 est existant et en activité.</p>	<p>Non applicable→Le bâtiment U13 est existant et en activité.</p>	<p>Conforme→ Le désenfumage de la cellule sera réalisée par des lanterneaux d'une SUE de 4.02 m².</p>
<p>Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.</p>			<p>Conforme→ Le désenfumage sera réalisé via des lanterneaux de 2 x 6 m.</p>
<p>Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.</p>			<p>Conforme→ Les lanterneaux seront implantés à plus de 7 mètres du mur coupe-feu séparatif.</p>
<p>Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p>			<p>Conforme→ Les lanterneaux de désenfumage seront équipés de commandes automatiques et manuelles.</p>
<p>Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p>			<p>Les commandes manuelles seront installées au minimum en deux points opposés et facilement accessibles depuis chacune des issues de secours de la cellule de l'extension.</p>
<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.</p>			
<p>La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule.</p>			
<p>Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p>			
<p>Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. 			<p>Conforme→ Le système de désenfumage sera conforme aux prescriptions ci-contre.</p>

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)
La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300.			Sans objet.
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.			Conforme → Le système de déclenchement automatique des exutoires par thermofusible sera réglé à une température supérieure à la température de déclenchement de l'installation de sprinklage.
En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.			
Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.			Sans objet.
2.2.8.3. Amenées d'air frais			
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.			Conforme → L'amenée d'air frais se fera par les portes sectionnelles : 2 portes de (3 x 3.5) = 21 m ² > 20.1 m ² (5 lanterneaux x 4.02 m ²). → Cf. <i>Plan de toiture.</i> → Cf. <i>Note de calcul de désenfumage.</i>
Pour les extensions d'installations existantes, les dispositions du présent point ne sont pas applicables aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.	Non applicable → Le bâtiment U7 est existant et en activité.	Non applicable → Le bâtiment U13 est existant et en activité.	Sans objet.
2.2.9. Systèmes de détection			
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.	Non applicable → Le bâtiment U7 est existant et en activité. De plus, celui-ci dispose de la détection incendie au niveau des bureaux et dans la zone de stockage. Il dispose également d'une installation de sprinklage.	Non applicable → Le bâtiment U13 est existant et en activité. De plus, celui-ci dispose de la détection incendie au niveau de la zone de stockage.	Conforme → La cellule de l'extension sera équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage qui assurera la détection incendie pour la cellule.
2.2.10. Prévention du risque d'explosion			
Dans les parties de l'installation visées au point 2.3.3 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Sans objet → Absence de stockage de produits dangereux.	Sans objet → Absence de stockage de produits dangereux.	Sans objet → La cellule d'extension projetée ne stockera pas de produits dangereux.
2.2.11. Installations électriques, éclairage et chauffage			
(Arrêté du 17 août 2016, article 28-I)			
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.			Conforme → Les équipements électriques seront mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	Non applicable → Le bâtiment U7 est existant et en activité.	Non applicable → Le bâtiment U13 est existant et en activité.	

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)
			L'éclairage de la cellule sera électrique.
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.			Sans objet.
Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.			Conforme → Dans le cadre de l'exploitation.
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.			Conforme → Un interrupteur central sera installé et bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de la cellule.
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C. Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : « - les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/ TR 1749 (version de novembre 2015) ; « - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; « - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; « - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; « - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; « - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; « - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120° C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; « - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. »	Non applicable →Le bâtiment U7 est existant et en activité.	Non applicable →Le bâtiment U13 est existant et en activité.	Sans objet. Conforme → Le chauffage et la climatisation seront réalisés via des gaines soufflantes.
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.			Sans objet → Pas de bureaux de quais au sein de l'extension.
L'installation respecte les dispositions de <u>l'arrêté du 15 janvier 2008</u> susvisé.			
2.2.12. Chaufferie et local de charge de batteries			
S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement	Non applicable →Le bâtiment U7	Non applicable →Le bâtiment U7	Sans objet → Pas de local de

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)
réservé à cet effet, extérieur au dépôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le dépôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C 2.	est existant et en activité.	est existant et en activité.	charge prévu dans l'extension du bâtiment U50. La charge des batteries des chariots sera réalisée dans une zone dédiée à l'intérieur du bâtiment U50 existant.
A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.			
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.			
Dispositions relatives à l'ensemble des stockages			
2.2.13. Moyens de lutte contre l'incendie			
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.	Conforme.	Conforme.	Conforme→ L'extension sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie, notamment deux poteaux incendie publics sont situés à proximité du site, à moins de 100 m du bâtiment par voies praticables.
Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).			
Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.			
Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranches de 120 mètres cubes de capacité.			
			Les poteaux incendie seront distants entre eux de 150 mètres maximum (distances par voies praticables). Des tests de débit sur ces poteaux incendie seront réalisés par la société FRESENIUS pour vérifier la disponibilité du débit d'eau requis pour la défense incendie. Un complément de débit devra être apporté pour compléter le débit requis sur 2 heures, via la mise en place d'une bache ou d'une cuve incendie avec des aires d'aspiration : une aire pour une tranche de 120 m³/heure. La réserve incendie ainsi que les aires d'aspiration associées doivent être implantées en dehors de tout rayonnements des flux thermiques.

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)
<p>Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé a minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté.</p> <p>Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu <u>au point 1.2</u> de la présente annexe.</p>			<p>La cellule de stockage présente un besoin en eau de 150 m³/h soit un besoin de 300 m³ sur 2 heures.</p> <p>→ Cf. note de calcul D9.</p> <p>La cellule de l'extension sera équipée d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA).</p> <p>Conforme→ Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'extension, la société FRESNIUS organisera un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice sera renouvelé chaque trois ans.</p> <p>Les comptes de ces exercices seront conservés.</p>
2.2.14. Cuvettes de rétention			
<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	<p>Sans objet → Absence de produits dangereux.</p>	<p>Sans objet → Absence de produits dangereux.</p>	<p>Sans objet → Pas de stockage de produits dangereux prévu dans l'extension.</p>
2.2.15. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte			
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	<p>Non applicable→ Le site est existant et en activité.</p>	<p>Non applicable→ Le site est existant et en activité.</p>	<p>Sans objet→ Pas de stockage ou de manipulation de matières dangereuses.</p> <p>Conforme→ Les eaux d'extinction en cas d'incendie seront collectées et acheminées vers le bassin de rétention étanche existant sur le site. Ce bassin est équipée d'une</p>

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.			vanne obturatrice qui sera asservie à la détection incendie.
En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.			Sans objet.
Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Elles peuvent également être considérées comme des déchets. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé par le plus grand résultat des sommes pour chaque cellule du dépôt : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètres carrés de surface de drainage.			Conforme→ Le volume de rétention nécessaire calculé via le guide de calcul D9A est de 2 571 m ³ . → Cf. note de calcul D9A.
Les rejets respectent les valeurs limites suivantes : - matières en suspension : 35 mg/l ; - DCO : 125 mg/l ; - DBO ₅ : 30 mg/l ; - teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.			
2.3. Recensement des potentiels de dangers			
2.3.1. Connaissance des produits, étiquetage			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.	Sans objet → Absence de produits dangereux.	Sans objet → Absence de produits dangereux.	Sans objet → Pas de stockage de produits dangereux prévu dans l'extension.
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.			
2.3.2. Etat des stocks			
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Conforme→ La société FRESENIUS tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Conforme→ La société FRESENIUS tient à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Conforme→ La société FRESENIUS tiendra à jour un état des stocks indiquant la nature et la quantité des produits stockés auquel sera annexé un plan général des stockages. Cet état sera tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Sans objet → Absence de produits dangereux.	Sans objet → Absence de produits dangereux.	Sans objet → Pas de stockage de produits dangereux prévu dans l'extension.
2.3.3. Localisation des risques			
L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en	Conforme.	Conforme.	Conforme→ Dans le cadre de

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)
raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.			l'exploitation de l'extension.
2.4. Exploitation			
2.4.1. Stockages			
Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes. Ce volume est porté à 1 200 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.			
Dans les autres cas, le stockage est divisé en îlots dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Ce volume est porté à 4 000 mètres cubes si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie.			Sans objet.
Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.			
Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.			
La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.	Non applicable → Le site est existant et en activité.	Non applicable → Le site est existant et en activité.	<p>Demande d'aménagement : Le stockage au niveau de l'extension sera réalisé sur une hauteur de stockage de 11.70 mètres maximum, supérieure à la hauteur de stockage prescrit par l'arrêté du 15 avril 2010 de 8 mètres.</p> <p>→ La société FRESENIUS souhaite donc demander la modification de cette prescription pour pouvoir stocker sur une hauteur de 11.70 mètres.</p> <p>Ainsi et afin d'assurer un haut niveau de sécurité, la cellule de l'extension sera équipée d'un système d'extinction incendie de type sprinklage.</p> <p>A noter que ce dispositif n'est pas obligatoire car la surface de la cellule de l'extension est inférieure à 3 000 m², il sera donc considéré comme mesure compensatoire de l'aménagement de prescription demandé par la société FRESENIUS.</p>
Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.			Sans objet.
Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.			Conforme → Une distance

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)
			minimale d'un mètre sera respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.
Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant <u>des rubriques 2661, 2662, 2663</u> de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.			Sans objet → Aucun stockage à l'extérieur ne sera réalisé sur le bâtiment U50.
2.4.2. Matières dangereuses			
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne sont pas stockées dans la même cellule.	Sans objet → Aucun de stockage de produits chimiques n'est réalisé.	Sans objet → Aucun de stockage de produits chimiques n'est réalisé.	Sans objet → Aucun stockage de produits dangereux n'est prévu au sein de l'extension projetée.
2.4.3. Propreté de l'installation			
Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.	Conforme.	Conforme.	Conforme → Des consignes de propreté seront écrites par l'exploitant.
2.4.4. Travaux			
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	Conforme → En cas de réalisation de travaux par points chauds un permis d'intervention et éventuellement un permis de feu sont réalisés.	Conforme → En cas de réalisation de travaux par points chauds un permis d'intervention et éventuellement un permis de feu sont réalisés.	Conforme → En cas de réalisation de travaux par points chauds un permis d'intervention et éventuellement un permis de feu seront réalisés.
Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Des plans de prévention sont réalisés en cas d'intervention des entreprises extérieures.	Des plans de prévention sont réalisés en cas d'intervention des entreprises extérieures.	Des plans de prévention seront réalisés en cas d'intervention des entreprises extérieures.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	Conforme.	Conforme.	Conforme → Dans le cadre de l'exploitation de l'extension.
2.4.5. Consignes d'exploitation			
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Conforme.	Conforme.	
Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues <u>au point 2.2.15</u> ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services 	Conforme.	Conforme.	Conforme → Les consignes ci-contre seront tenues à jour et affichées au niveau du bâtiment U50.

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)
d'incendie et de secours ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.			
2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements			
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme → Des vérifications périodiques sont réalisées pour le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que pour les installations électriques.	Conforme → Des vérifications périodiques sont réalisées pour le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que pour les installations électriques.	Conforme → Des vérifications périodiques seront réalisées pour le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que pour les installations électriques.
2.4.7. Brûlage			
L'apport de feu, sous une forme quelconque, à proximité du stockage est interdit à l'exception de travaux réalisés conformément <u>au point 2.4.4</u> de la présente annexe.	Conforme → En cas de réalisation de travaux par points chauds un permis d'intervention et éventuellement un permis de feu sont réalisés.	Conforme → En cas de réalisation de travaux par points chauds un permis d'intervention et éventuellement un permis de feu sont réalisés.	Conforme → En cas de réalisation de travaux par points chauds un permis d'intervention et éventuellement un permis de feu seront réalisés.
2.4.8. Surveillance du stockage			
En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.	Conforme → Le site dispose d'un système de gardiennage, de la télésurveillance 7j/7 et 24h/24.	Conforme → Le site dispose d'un système de gardiennage, de la télésurveillance 7j/7 et 24h/24.	Conforme → Le site disposera d'un système de gardiennage, de la télésurveillance 7j/7 et 24h/24.
2.4.9. Stationnement			
Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.	Non applicable →Le site est existant et en activité. De plus, aucun stationnement n'est réalisé à proximité du stockage.	Non applicable →Le site est existant et en activité. De plus, aucun stationnement n'est réalisé à proximité du stockage.	Sans objet → Aucun stationnement ne sera réalisé à proximité du stockage.
3. Eau			
3.1. Plan des réseaux			
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.	Conforme. → Cf. <i>Plan des réseaux.</i>	Conforme. → Cf. <i>Plan des réseaux.</i>	Conforme. → Cf. <i>Plan des réseaux.</i>
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).	Conforme. → Cf. <i>Plan des réseaux.</i>	Conforme. → Cf. <i>Plan des réseaux.</i>	Conforme. → Cf. <i>Plan des réseaux.</i>
3.2. Entretien et surveillance			
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.	Non applicable →Le site est existant et en activité.	Non applicable →Le site est existant et en activité.	Conforme → Les réseaux de collecte des effluents seront conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)
			dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	Non applicable → Le site est existant et en activité. La société FRESENIUS réalise des contrôles réguliers de l'état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.	Non applicable → Le site est existant et en activité. La société FRESENIUS réalise des contrôles réguliers de l'état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.	Conforme → Les réseaux de collecte des effluents liés à l'extension seront conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	Non applicable → Le site est existant et en activité. Pas d'eaux industrielles sur le site.	Non applicable → Le site est existant et en activité. Pas d'eaux industrielles sur le site.	Conforme → Il n'y aura pas de réseau d'eaux industrielles ni de pompage en nappe.
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Non applicable → Le site est existant et en activité. De plus, des vérifications de ces équipements sont réalisées annuellement.	Non applicable → Le site est existant et en activité. De plus, des vérifications de ces équipements sont réalisées annuellement.	Conforme → Des vérifications annuelles de ces systèmes seront réalisées
3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets			
Les effluents rejetés sont exempts : - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	Conforme → Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site, à l'exception des eaux sanitaires qui sont directement rejetées au réseau public d'assainissement des eaux usées de la zone. L'ensemble des effluents rejetés respectent les critères de qualité.	Conforme → Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles sur le site, à l'exception des eaux sanitaires qui sont directement rejetées au réseau public d'assainissement des eaux usées de la zone. L'ensemble des effluents rejetés respectent les critères de qualité.	Conforme → Il n'y aura pas de rejet d'eaux industrielles sur l'extension, à l'exception des eaux sanitaires qui seront directement rejetées au réseau public d'assainissement des eaux usées de la zone. L'ensemble des effluents rejetés respecteront les critères de qualité.
3.4. Eaux pluviales			
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Non applicable → Le site est existant et en activité. Les eaux pluviales de toitures et de voiries transitent par des réseaux spécifiques.	Non applicable → Le site est existant et en activité. Les eaux pluviales de toitures et de voiries transitent par des réseaux spécifiques.	Conforme → Les eaux pluviales de toitures et de voiries transiteront par des réseaux séparatifs.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Non applicable → Le site est existant et en activité. Les eaux pluviales de voiries sont collectées et acheminées vers le bassin de rétention étanche du site après passage et prétraitement par un séparateur d'hydrocarbures.	Non applicable → Le site est existant et en activité. Les eaux pluviales de voiries sont collectées et acheminées vers le bassin de rétention étanche du site après passage et prétraitement par un séparateur d'hydrocarbures.	Conforme → Le prétraitement de l'ensemble des eaux pluviales de voiries sera réalisée par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le bassin de rétention étanche du site.
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :	Conforme → Des mesures sont	Conforme → Des mesures sont réalisées sur les eaux pluviales	Conforme → Des mesures seront réalisées sur les eaux pluviales

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)
<ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/l. 	réalisées sur les eaux pluviales dans le cadre de l'exploitation afin de s'assurer qu'elles respectent les prescriptions citées.	dans le cadre de l'exploitation afin de s'assurer qu'elles respectent les prescriptions citées.	dans le cadre de l'exploitation afin de s'assurer qu'elles respectent les prescriptions citées.
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parkings, etc.) du dépôt en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Conforme → L'ensemble des eaux pluviales du site sont collectées et acheminées vers le bassin de rétention étanche. Celui-ci est équipé d'un dispositif de limitation du débit de fuite.	Conforme → L'ensemble des eaux pluviales du site sont collectées et acheminées vers le bassin de rétention étanche. Celui-ci est équipé d'un dispositif de limitation du débit de fuite.	Conforme → L'ensemble des eaux pluviales liées au bâtiment U50 (existant et extension) seront collectées et acheminées vers le bassin de rétention étanche. Celui-ci est équipé d'un dispositif de limitation du débit de fuite.
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Conforme → Les eaux pluviales sont rejetées vers le réseau public de la zone. Le site dispose d'une convention de rejet des eaux pluviales.	Conforme → Les eaux pluviales sont rejetées vers le réseau public de la zone. Le site dispose d'une convention de rejet des eaux pluviales.	Conforme → Les eaux pluviales de l'extension seront rejetées vers le réseau public. Une réactualisation de la convention de rejet sera réalisée.
3.5. Eaux domestiques			
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.	Non applicable →Le bâtiment U7 est existant et en activité.	Non applicable →Le bâtiment U7 est existant et en activité.	
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative et acheminées vers le réseau d'assainissement public.	Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative et acheminées vers le réseau d'assainissement public.	Conforme → Les eaux usées domestiques seront dirigées vers le réseau public d'assainissement.
4. Déchets			
4.1. Généralités			
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; -s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	Conforme → Les déchets liés à l'exploitation sont triés et entreposés dans un secteur dédié avant collecte et élimination par un prestataire spécialisé.	Conforme → Les déchets liés à l'exploitation sont triés et entreposés dans un secteur dédié avant collecte et élimination par un prestataire spécialisé.	Conforme → L'extension du site ne générera pas de nouveaux types de déchets. Les déchets produits sur site seront principalement de type DIB, cartons, plastiques, etc. Un secteur sera réservé au tri de ces déchets en fonction de leur recyclabilité. Leur collecte et élimination sera réalisée par un prestataire spécialisé.
4.2. Stockage des déchets			
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Conforme → Les déchets liés à l'exploitation sont triés et entreposés dans un secteur dédié avant collecte et élimination par un prestataire spécialisé.	Conforme → Les déchets liés à l'exploitation sont triés et entreposés dans un secteur dédié avant collecte et élimination par un prestataire spécialisé.	Conforme → L'extension du site ne générera pas de nouveaux types de déchets. Les déchets produits sur site seront principalement de type DIB, cartons, plastiques, etc. Un secteur sera réservé au tri de ces déchets en fonction de leur recyclabilité.

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)									
			Leur collecte et élimination sera réalisée par un prestataire spécialisé.									
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.	Sans objet → Aucun stockage de déchets n'est réalisé sur le site.	Sans objet → Aucun stockage de déchets n'est réalisé sur le site.	Sans objet → Aucun stockage de déchets ne sera réalisé sur l'extension.									
4.3. Elimination des déchets												
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.	Conforme → Le site dispose d'un contrat avec un prestataire extérieur pour la gestion de déchets (tri, stockage et élimination). Un registre de suivi des déchets est mis en place.	Conforme → Le site dispose d'un contrat avec un prestataire extérieur pour la gestion de déchets (tri, stockage et élimination). Un registre de suivi des déchets est mis en place.	Conforme → Un contrat avec un prestataire extérieur pour la gestion de déchets (tri, stockage et élimination) sera réalisé. Un registre de suivi des déchets sera mis en place.									
Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Conforme →Aucun brûlage de déchets n'est réalisé sur le site.	Conforme →Aucun brûlage de déchets n'est réalisé sur le site.	Conforme →Aucun brûlage de déchets ne sera réalisé sur l'extension.									
5. Bruit et vibrations												
5.1. Valeurs limites de bruit												
Au sens du présent arrêté, on appelle : - émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; - zones à émergence réglementée : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.	Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.									
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme → Une surveillance des émissions sonores est réalisée. La dernière mesure de bruit a été réalisée en 2022. Les résultats sont conformes.	Conforme → Une surveillance des émissions sonores est réalisée. La dernière mesure de bruit a été réalisée en 2022. Les résultats sont conformes.	Conforme → Une surveillance des émissions sonores sera réalisée ; des mesures de bruit seront réalisées suite à la mise en service de l'installation et régulièrement par la suite (tous les trois ans).
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est												

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)
supérieur à cette limite.			
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens <u>du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</u> susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet.
5.2. Véhicules, engins de chantier			
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Sans objet.	Sans objet.	Conforme → En phase de chantier, les véhicules de transport, les engins de chantier utilisés seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de bruit.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Sans objet.	Sans objet.	Conforme → En phase d'exploitation, aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé.
5.3. Vibrations			
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à <u>l'annexe III</u> .	Sans objet.	Sans objet.	Conforme → En phase chantier, les vibrations émises seront conformes aux dispositions fixées à l'annexe III (ci-dessous).
5.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores			
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en <u>annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997</u> susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Conforme → Une surveillance des émissions sonores est réalisée. La dernière mesure de bruit a été réalisée en 2022.	Conforme → Une surveillance des émissions sonores est réalisée. La dernière mesure de bruit a été réalisée en 2022.	Conforme → Une surveillance des émissions sonores sera réalisée. Des mesures de bruit seront réalisées régulièrement (tous les trois ans).
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	Sans objet.	Sans objet.	Conforme → Une étude de bruit sera réalisée dans les trois mois suivant la mise en service de l'extension.
6. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation			
L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.
Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes			
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant			

Prescriptions		Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)
<p>QUATRE MOIS APRÈS LA PARUTION du présent arrêté au <i>Journal officiel</i></p> <p>1. Dispositions générales 2.2.1. Accessibilité au site – dernier alinéa uniquement 2.2.10. Prévention du risque d'explosion 2.2.13. Moyens de lutte contre l'incendie (alinéa 6 et dernier alinéa uniquement) 2.2.14. Cuvettes de rétention 2.3. Recensement des potentiels de dangers 2.4.3. Propreté de l'installation 2.4.4. Travaux 2.4.5. Consignes d'exploitation 2.4.6. Vérification périodique et maintenance des équipements 2.4.7. Brûlage 3.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets 3.5. Eaux domestiques (alinéa 2) 4. Déchets 5. Bruit et vibrations 6. Remise en état en fin d'exploitation</p>	<p>DIX-HUIT MOIS APRÈS LA PARUTION du présent arrêté au <i>Journal officiel</i></p> <p>2.4.2. Matières dangereuses 2.4.8. Surveillance du stockage 3.1. Plan des réseaux 3.4. Eaux pluviales – alinéas 3 à 10</p>	Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.
Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.		Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.
Annexe III : Règles techniques applicables aux vibrations				
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.				Conforme → Le projet pourra émettre des vibrations mécaniques lors de la phase de chantier en journée par l'action des engins et outils de chantier. Elles seront localisées dans la zone d'implantation de l'extension.
La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.		Conforme → Pas de vibrations spécifiques générées par l'exploitation du site.	Conforme → Pas de vibrations spécifiques générées par l'exploitation du site.	En phase d'exploitation, il n'y aura pas de vibrations spécifiques.
1. Valeurs limites de la vitesse particulière				
1.1. Sources continues ou assimilées				
Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.		Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.
Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes				
	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s
		Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.
1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées				

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)																
Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.	Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.																
<p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="62 394 1448 646"> <thead> <tr> <th data-bbox="62 394 498 445">FRÉQUENCES</th> <th data-bbox="498 394 816 445">4 Hz – 8 Hz</th> <th data-bbox="816 394 1133 445">8 Hz – 30 Hz</th> <th data-bbox="1133 394 1448 445">30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="62 445 498 516">Constructions résistantes</td> <td data-bbox="498 445 816 516">8 mm/s</td> <td data-bbox="816 445 1133 516">12 mm/s</td> <td data-bbox="1133 445 1448 516">15 mm/s</td> </tr> <tr> <td data-bbox="62 516 498 567">Constructions sensibles</td> <td data-bbox="498 516 816 567">6 mm/s</td> <td data-bbox="816 516 1133 567">9 mm/s</td> <td data-bbox="1133 516 1448 567">12 mm/s</td> </tr> <tr> <td data-bbox="62 567 498 646">Constructions très sensibles</td> <td data-bbox="498 567 816 646">4 mm/s</td> <td data-bbox="816 567 1133 646">6 mm/s</td> <td data-bbox="1133 567 1448 646">9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz																
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																
Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.	Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.																
2. Classification des constructions																			
<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; 	Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.																
<p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ; - les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations doit être confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme doit être approuvé par l'inspection des installations classées. 	Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.																
3. Méthode de mesure																			
3.1. Eléments de base																			
Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.	Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.																
Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).	Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.																

Prescriptions	Bâtiment U7 (existant)	Bâtiment U13 (existant)	Bâtiment U50 (extension)
3.2. Appareillage de mesure			
La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.	Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.
3.3. Précautions opératoires			
Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	Pour mémoire.	Pour mémoire.	Pour mémoire.